

Territoires du Ruanda Urundi .
Résidence du Ruanda .

S e c r é t a r i a t .

N° 2092

/A.I.H.O.

Kigali, le 2 octobre 1937.

746/A.I.H.O

le 7/10/37

Objet :
Régime des travailleurs
industriels engagés
par contrat .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint
copie d'une lettre N° 2009 du 24-9-37 que j'ai adressée à la Direction
de la Sonuki et que j'ai communiqué à la Direction de la Minétain .

Vous voudrez bien la considérer comme base du
régime à accorder aux travailleurs engagés par contrat dans des établis-
sements européens .

Vous expliquerez les dispositions qu'elles con-
tient , aux chefs et sous-chefs de votre ressort et vous leur ferez com-
prendre que le Gouvernement ne pourrait tolérer que des Banyarwanda
soient l'objet de vexations de la part des autorités indigènes directe-
ment ou indirectement , par le fait qu'ils ont contracté un engagement
dans un établissement européen .

Il appartient aussi aux agents et fonctionnai-
res du Service Territorial et de l'Agriculture , de se pénétrer de
cette idée qu'aucun obstacle ne peut être mis aux engagements à long
terme , à l'intérieur du Ruanda , même si les travaux imposés (cultures
vivrières , reboisements , cafsières etc) devaient en souffrir momenta-
nement . Il vous incite de répartir ces travaux de telle façon que le
déficit d'une région particulièrement touchée par les recrutements ou
engagements soit compensé des excédents dans d'autres régions .

Ruhengeri



4265

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Monsieur l'Administrateur Territorial de :

Kigali, Nyansa , Astrida , Shangugu ,

Kicenyi, Ruhengeri , Bianda , Kibungu .

Kigali, le 24 Septembre 1937.-

N° 2009/A.I.M.O.

Copie.-

Objet:
Régime des travailleurs
industriels engagés par
contrat .

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre N° 306 du 28 août 1937
adressée primitivement à Monsieur le Gouverneur des Territoires Ruanda-Urundi
et que vous m'avez transmise par votre 316 du 8 courant, j'ai l'honneur de vous
donner les précisions suivantes :

(1°/Travailleurs habitant les camps de la Société .

a/L'ouvrier, célibataire ou marié, n'est pas tenu de posséder des cultures.
Le texte de son règlement N° 89 est suffisamment explicite (voir B.O.R.U. 1931,
page 168).

b/L'ouvrier habitant un camp conserve le droit de posséder du bétail sur
sa colline d'origine. - Il n'y a pas de limite à cette faculté et son droit à
des terrains de passage n'est pas modifié du fait de son engagement dans une
société minière .

Toute contestation qui surgirait dans ce domaine serait du ressort exclusif
des juridictions indigènes .

Il doit continuer à payer à son chef et à son sous-chef l'ikihunikwa et l'ubu-
letwa, aux taux fixés par les règlements. Ces paiements se font à l'occasion de
la collecte de l'Impôt de Capitation.

c/La question de savoir si un ouvrier peut élever du bétail petit ou grand
sur la colline où est établi le camp dans lequel il loge, doit être résolue
comme suit :

La colline a-t-elle été expropriée entièrement par la société ?

Dans l'affirmative, la chose regarde essentiellement la société elle-même, dans
la négative, chaque ouvrier devrait s'entendre avec le sous-chef de la colline
qui a par ses fonctions, le droit de distribuer les pâturages aux possesseurs
de bétail .

Dois-je dire qu'il serait de beaucoup préférable que la société expropriée
autour de chaque camp, l'espace nécessaire pour permettre aux ouvriers de faire
quelques cultures et d'entretenir quelques têtes de gros et de petit bétail

Monsieur le Directeur Général
de la SOMUKI
à RUTONGO .-

4/Tant qu'il habite un camp de la société, l'ouvrier échappe à l'autorité du chef indigène; il est soumis à l'autorité du chef de camp agréé par l'administration .

a/Il continue à être astreint à l'impôt et au paiement en argent de l'Ikoro de l'ibihwikwa, de l'ubuletwa et des centimes additionnels. Les modalités de ces paiements sont à l'étude ; elles entrèrent en vigueur à partir du premier janvier 1938 .

Les travailleurs vivant dans les camps et ceux qui continuent à habiter leur collines, du moment qu'ils prouvent être régulièrement engagés pour une période bien déterminée, ne pourront pas, pendant la durée de leur engagement, être réquisitionnés pour des travaux de cultures, de reboisement ou de routes sauf un cas de danger (menace de famine par exemple).

2°/Travailleurs continuant à habiter sur leur collines dans un rayon de 5 Km. du lieu d'emploi .

Leur situation au point de vue des impôts, des tributs coutumiers et des travaux de chefferie est celle exposée au littéra a/ci-dessus .

Leurs droits à des terrains de pacage ou de culture ne sont pas modifiés du fait de leur engagement, sauf application des règles coutumières concernant les terrains abandonnés .

3°/Pour tous les travailleurs .

Dans le cas de décès d'un travailleur engagé par contrat ses droits de cultures et de pâturage restent en principe acquis à ses héritiers, pour autant que le défunt ne les ait pas abandonnés au cours de son engagement .

Beaucoup d'autres points n'ont pas été soulevés par votre lettre (la question des prestations d'abagaragu par exemple, la propriété des champs de café, celle des huttes, etc.). Je ne m'attarderai pas à les examiner. Ce seront tous les jours des cas d'espèces qui seront tranchés par les Tribunaux Indigènes. Je tiens à attirer votre attention, à ce sujet, sur le fait que toute contestation civile entre engagés et non engagés, entre engagés et autorités coutumières sont du ressort exclusif des Tribunaux Indigènes, car eux seuls, appuyés par l'Administrateur Territorial possèdent le pouvoir de faire exécuter leurs sentences .

Le personnel de votre société ne pourrait en aucun cas, trancher de telles contestations .

J'espère que les éclaircissements que je vous ai donnés ci-dessus répondent exactement à vos questions et qu'ils font apparaître de façon suffisamment claire, le désir du Gouvernement d'encourager le plus possible les engagements de main d'œuvre .

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée .

Le Résident du Ruanda
a/c/ M. Simon .